

N° de la recommandation	Description de la recommandation	Réponses de YARA	Suites proposées par la DREAL
<b>Recommandation prioritaire 1</b>	Considérant la durée de l'arrêt prolongé, la mission recommande que l'exploitant procède a posteriori aux contrôles permettant de s'assurer au moins, que les unités sont dans l'état final attendu conformément aux exigences définies par des procédures (état des vannes, nettoyages réalisés, etc.). La mission recommande également que l'exploitant modifie son organisation afin de garantir le bon archivage des documents relatifs aux prochaines opérations de démarrage et arrêt.	Nous regrettons la mise au rebut de certains documents lors de l'annonce du projet d'arrêt des activités industrielles du site. Nous avons sensibilisé nos équipes sur ce point et nous veillerons à la conservation de tous les documents nécessaires à la justification de fin d'activité.	Documents de traçabilité de l'arrêt de septembre 2023 détruits suite à mouvement de colère isolé du fait de l'annonce du plan de transformation. – <b>la mise en sécurité de toutes les installations devra faire l'objet de justifications dans le cadre du dossier de cessation d'activités.</b>  Justifications complémentaires à apporter par l'exploitant suite à la visite d'inspection du 5 février 2024 sur la conservation des documents Contrôles prévus sur redémarrage de l'atelier NPK
<b>Recommandation prioritaire 2</b>	Concernant le cas particulier de l'ammoniac, considérant le contexte d'arrêt technique des installations de production d'engrais et, en conséquence, la possibilité que l'intégralité de l'ammoniac stocké ne soit pas consommé dans le process sur le court ou moyen terme. Considérant par ailleurs qu'il n'est pas approprié de maintenir sur site, pendant une longue durée un volume de substance présentant, en cas de dégradation ou d'incident, un potentiel de dangers aussi important, la mission recommande que l'exploitant engage dès que possible une étude technique portant sur la mise en sécurité du stockage d'ammoniac, visant à identifier les solutions permettant la consommation et ou l'évacuation de la totalité de l'ammoniac présent sur site.	L'étude sera remise conformément à l'APC. Dans l'attente, la vidange du bac via la production d'Alcali devrait débuter semaine 8.	<b>Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires en vue d'étudier l'évacuation de l'ammoniac (étude à remettre sous 1 mois).</b>  L'exploitant a déjà débuté les expertises pour évaluer la possibilité d'évacuation du produit par réexpédition par bateaux.
<b>Recommandation prioritaire 3</b>	L'exploitant doit s'assurer, dans les meilleurs délais, de la bonne formation des opérateurs	Un tableau de suivi du personnel participant aux exercices POI mensuels	Sujet inspecté le 5 février - procédures revues à la suite de

N° de la recommandation	Description de la recommandation	Réponses de YARA	Suites proposées par la DREAL
	destinés à intégrer les équipes d'intervention, conformément aux procédures établies. Lé cas échéant, des actions correctives doivent être engagées. La mission recommande par ailleurs à l'exploitant que les procédures de formation concernant les opérateurs ayant une responsabilité dans la mise en œuvre du plan d'opération interne (POI) ainsi que le suivi des habilitations soient mieux formalisés, dans l'objectif de garantir le respect des compétences critiques minimales nécessaires à la mise en œuvre du POI dans le cadre de la période transitoire et du projet de transformation.	sera transmis semestriellement au service formation pour mise à jour du plan de formation.	l'inspection du 5 février - personnel contribuant à gestion des situations d'urgence disposant de formations internes et externes (avec recyclage) - Suivi des formations internes et participation aux exercices à mieux formaliser <b><u>Justifications complémentaires à apporter par l'exploitant suite à la visite d'inspection du 5 février 2024</u></b>
<b>Recommandation prioritaire 4</b>	L'exploitant doit faire réaliser les contrôles des détecteurs non-conformes au sein du bâtiment 10 dans les meilleurs délais. Un tel contrôle devrait être réalisé en tout état de cause pour les alvéoles dans lesquelles des engrais seront déposés, et cela avant le redémarrage éventuel des activités de production.		Contrôle de tous les détecteurs ayant été réalisés avec vérification lors de l'inspection du 5 février. <b><u>Non-conformité levée.</u></b>
<b>Recommandation prioritaire 5</b>	L'exploitant doit mettre en œuvre les travaux visant à réparer les trappes de désenfumage et faire réaliser les contrôles de la totalité des dispositifs dans les meilleurs délais. Un tel contrôle devrait être réalisé en tout état de cause pour les alvéoles dans lesquelles des engrais seront déposés, et cela avant le redémarrage éventuel des activités de production.	Nous avons commandé les verrous nécessaires à la mise en conformité des trappes des bâtiments 10 et 11. Les 140 verrous ont été livrés le 5 février et leur installation par la société Altitude 44 a commencé le lundi 12 février et devrait se terminer début mars. Un contrôle sera effectué à l'issue.	Contrôle de l'intégralité des trappes de désenfumage réalisé depuis le passage de la mission. <b><u>Arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.</u></b>
<b>Recommandation prioritaire 6</b>	L'exploitant doit mettre en œuvre un nouveau contrôle des installations électriques. A la suite de ce contrôle, les non-conformités Identifiées devront faire l'objet d'actions correctives, les échéanciers et justificatifs devront être tenus à	L'ensemble des travaux de mise en conformité prioritaires seront réalisés conformément à l'APM.	Périodicité des contrôles respectée en 2023. Nouveau contrôle par l'exploitant en cours actuellement au titre de 2024. Point inspecté le 5 février.

N° de la recommandation	Description de la recommandation	Réponses de YARA	Suites proposées par la DREAL
	disposition de l'inspection des installations classées. Un tel contrôle devrait être réalisé en tout état de cause pour les alvéoles dans lesquelles des engrais seront déposés, et cela avant le redémarrage éventuel des activités de production.		<p><b>Les rapports de contrôles transmis mettent en évidence des travaux de mise aux normes.</b></p> <p><b><u>Arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.</u></b></p> <p>Une commande a été passée par YARA auprès d'un prestataire afin de mettre en conformité l'ensemble des non-conformités listées prioritaires relatives aux bâtiments 9, 10, 11 et NPK avec fourniture d'un bon de commande.</p> <p><b><u>Levée des non conformités urgentes justifiée par envoi du 21 février 2024</u></b></p>
<b>Recommandation prioritaire 7</b>	Dans le cadre du projet de transformation, et des modifications des installations, une accélération des investissements en matière de remise en état des alvéoles de stockage et des bâtiments (pour tendre vers une conformité aux exigences de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 applicable aux installations nouvelles) est attendue afin d'accompagner le projet de reconversion d'une amélioration globale de l'état des installations. A Cet effet, des études structurelles sur les poteaux, poutres et voiles devraient être engagées pour l'ensemble des bâtiments destinés au stockage d'engrais en vrac. Ces études permettront de dresser un état des lieux complet, et de déterminer et planifier les travaux de réfection nécessaires.	Ce point est pris en compte dans le projet de transformation.	Demande <b>intégrée également dans les demandes suite à l'inspection du 5 février</b> et qu'il est important de porter vis-à-vis du groupe YARA.
<b>Recommandation prioritaire 8</b>	Au vu des constats soulevés lors des actions de contrôle par la DREAL ainsi que des non-conformités constatées lors de La visite du 19 décembre 2023, la mission considère que	Ce point est pris en compte dans le projet de transformation.	Pas de commentaire complémenTaire

N° de la recommandation	Description de la recommandation	Réponses de YARA	Suites proposées par la DREAL
	l'exploitant devrait engager un audit global de son établissement au regard de l'ensemble des prescriptions lui étant applicables, afin de disposer d'une vision exhaustive de son niveau de conformité et mettre en place les actions correctives nécessaires sans attendre les contrôles et demandes de la DREAL. Cette action semblerait particulièrement pertinente dans le cadre de la mise en œuvre du projet de transformation.		
<b>Recommandation 1</b>	Le travail engagé pour définir les prérequis nécessaires au redémarrage des ateliers doit être poursuivi et affiné. En particulier, le détail des tâches à effectuer pour remplir les critères et les délais associés, doit être explicité et planifié. Des points d'attention sont à prendre en compte concernant le personnel et leurs formations» la gestion des mesures de maîtrise des risques ou encore les modalités de mise en œuvre des prérequis concernant les équipements et stockages de matières dangereuses telles que l'ammoniac.	-	Redémarrage envisagé uniquement de l'atelier NPK à court terme (et Alkali à moyen terme) avec check-list très détaillée transmise par l'industriel et examiné en inspection du 5 février 2024.
<b>Recommandation 2</b>	En cas de redémarrage des installations, les productions réalisées devront viser à consommer en priorité les résidus d'engrais déclassés encore en stock afin d'abaisser les quantités autant que possible avant l'arrêt technique inter-campagnes. L'exploitant doit également rechercher et identifier dès à présent les filières qui permettront ('évacuation et le traitement de ces résidus, si ceux-ci ne peuvent pas être recyclés dans ta production mais également en perspective des quantités accumulées à l'occasion d'un prochain arrêt technique.	L'atelier NPK produira pour vidanger le bac NASC. Nous visons des productions de formules pauvres en poussières qui éviteraient des bourrages et des difficultés de production. La formule cible est en cours de validation, la priorité reste la vidange du NASC dans de bonnes conditions.  Nous avons identifié une filière d'élimination des fines pour laquelle nous allons faire un test avec un premier lot de 100t semaine 8. S'il est concluant nous	Enjeu lié aux <b>NASC pouvant être consommés en 1 semaine.</b> Pour l'ammoniac : <b><u>Etude imposée par arrêté complémentaire.</u></b> L'exploitant a déjà débuté les expertises pour évaluer la possibilité d'évacuation du produit par réexpédition par bateaux.

N° de la recommandation	Description de la recommandation	Réponses de YARA	Suites proposées par la DREAL
		<p>aurions une première filière identifiée. Les PSO et PNC ont été intégralement ensachés. Si l'adjonction de dolomite n'est pas possible, nous inerteons avec du carbonate de calcium, pour ensuite le réensacher sous forme commercialisable (4702-4).</p> <p>Conformément à l'APC, une étude complémentaire sera fournie à la DREAL pour définir entre autres le moyen de vidange du bac ammoniac. Nous allons toutefois commencer dès la semaine prochaine le début de sa vidange par camion via la production d'alcali. Nous continuons la recherche de filières pour les matières première/produit/déchet présents sur le site.</p>	
<b>Recommandation 3</b>	<p>Dans le cadre d'un éventuel redémarrage d'activité temporaire avant le prochain arrêt technique inter-campagnes, l'exploitant devra gérer les stocks en particulier de nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC), de manière à disposer, lors de l'arrêt technique des quantités les plus faibles possibles. L'exploitant doit, dès à présent, rechercher et identifier, d'une part les filières de traitement, et d'autre part, les modalités techniques qui permettraient la vidange et l'évacuation des produits encore en stock lors de l'arrêt technique inter-campagnes ou en cas de non redémarrage. Une analyse des risques concernant les modalités identifiées devra également être menée.</p>	<p>Le redémarrage de l'atelier NPK envisagé se limitera uniquement à la vidange du bac NASC et il n'est pas envisagé de remplir le bac NASC.</p>	<p>Enjeu aux <b>NASC pouvant être consommés à travers le redémarrage de l'atelier NPK sur 1 semaine.</b></p>
<b>Recommandation 4</b>	<p>L'exploitant doit répondre à la demande de la DREAL et établir une version Consolidée de</p>	<p>Dès la confirmation du projet de transformation, une nouvelle étude de</p>	<p>Le nombre de phénomènes dangereux devant sensiblement diminuer suite à</p>

N° de la recommandation	Description de la recommandation	Réponses de YARA	Suites proposées par la DREAL
	l'étude de dangers, faisant suite à ta démarche de réexamen menée en 2018. En effet, dans la perspective de la transformation des activités, la mission considère nécessaire d'établir une telle version consolidée de l'étude de dangers telle que demandée par l'inspection le 9 juin 2020. Ce document sera, ainsi, pour l'exploitant comme pour l'administration, un état des lieux de référence de la maîtrise des risques accidentels et permettra l'appréciation des éventuels projets d'évolution envisagés.	danger complète sera réalisée. Elle prendra en compte toutes les manquements de l'étude actuelle ainsi que les modifications apportées par la cessation partielle et le projet de transformation envisagé.	arrêt des activités de production, cette demande vise à <b>obtenir de l'industriel un document autoportant suite à évaluation des nouvelles situations à risques post plan de transformation de l'usine.</b>
<b>Recommandation 5</b>	L'exploitant doit définir rapidement les options techniques concernant le traitement du réservoir Sud après achèvement de l'inspection hors exploitation détaillée. En effet, la « mise sous cocon » du réservoir nécessitera des études techniques et, le cas échéant, une expertise, afin d'en déterminer les modalités opérationnelles et de suivi, ainsi que les conditions de maintien dans le temps « sous cocon ». Par ailleurs, dans ce cadre, un dossier de modification des installations devra être porté à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces étapes d'études, d'élaboration des dossiers puis d'instruction on administrative doivent être anticipées dès maintenant, le cas échéant, en étudiant en parallèle les différentes options identifiées dans l'attente de la prise de décision	La réponse à l'APC fournira plus de détail au devenir des bacs d'ammoniac, et le dossier de demande d'autorisation qui sera déposé dans le cadre du plan de transformation officialisera les choix.  Un porté à connaissance pourrait être réalisé pour le bac d'ammoniac sud pour encadrer son inertage suite à la fin de son contrôle.	Pas d'enjeu de sécurité à court terme le réservoir en question étant vide mais l' <b>exploitant étudie la possibilité d'un inertage gazeux de ce réservoir pour pouvoir envisager un redémarrage de cet équipement à moyen terme.</b>
<b>Recommandation 6</b>	Au regard, d'une part, des désordres identifiés et de leur classification et, d'autre part, des travaux en cours associés à l'inspection hors exploitation du réservoir « Sud », l'opportunité du traitement des déformations identifiées sur	Les conditions de reprise d'activité après la mise sous Cocon seront à valider en amont de la reprise.	Pas d'enjeu de sécurité à court terme le réservoir en question étant vide mais l' <b>exploitant devra répondre à cette observation s'il souhaite redémarrer cet équipement</b>

N° de la recommandation	Description de la recommandation	Réponses de YARA	Suites proposées par la DREAL
	les panneaux dès rétentions devrait être étudiée par l'exploitant, et cela même si les rétentions associées aux réservoirs cryogéniques ne sont pas réglementairement soumises aux obligations et échéances de travaux définies par le DT92.		
<b>Recommandation 7</b>	L'exploitant devra prendre en compte, dans la conception du projet de transformation, les obligations relatives aux modifications définies par les articles L. 181-14 et II. 181-46 du code de l'environnement. En particulier, la mission attire l'attention sur les délais nécessaires, d'une part, pour élaborer les dossiers nécessaires à l'analyse des modifications et à leur appréciation, d'autre part, pour leur instruction, en particulier si les modifications sont à regarder comme substantielles. Au vu du calendrier envisagé par l'exploitant, il est ainsi indispensable d'anticiper ces étapes et les études dès à présent, sans attendre les décisions finales concernant la reconfiguration du site.	-	<b>Rappel du référentiel réglementaire</b>
<b>Recommandation 8</b>	Les évolutions d'activité et modifications devront conduire à une analyse exhaustive des interfaces, notamment entre les différentes évolutions (démantèlement, mise sous cocon, modifications,...) ; cette identification est un préalable indispensable à leur bonne prise en compte dans le cadre des analyses des risques établies	-	<b>Rappel de méthode – point prospectif par rapport aux futures études à conduire par l'industriel</b>
<b>Recommandation 9</b>	Avant toute décision relative à la «mise sous cocon» des installations, l'exploitant devra définir, par le biais d'études et expertises techniques, les conditions et modalités de cette « mise sous cocon », en particulier : les	-	<b>Rappel de méthode – point prospectif par rapport aux futures études à conduire par l'industriel</b>

N° de la recommandation	Description de la recommandation	Réponses de YARA	Suites proposées par la DREAL
	<p>contrôles et opérations préalables à la « mise sous cocon », les modalités techniques de maintien sous cocon garantissant l'intégrité des installations, les modalités de surveillance et contrôle à mettre en œuvre pendant toute la période, les contrôles et opérations nécessaires préalables à tout redémarrage. Ces différents éléments devront être nécessairement définis et connus en préalable à la « mise sous cocon » effective des installations.</p>		
<p><b>Recommandation 10</b></p>	<p>Dans le cadre du projet de transformation, l'exploitant devra porter une attention particulière aux scénarios d'accidents exclus de l'analyse des risques ou du PPRT du fait de mesures mises en place actuellement. Le respect des critères ayant conduit aux exclusions devra être examiné de manière exhaustive et garanti. Dans le cas contraire, les analyses de risques devront être complétées. L'exploitant devra être tout particulièrement vigilant lors des phases de co-activité au sein d'une même zone (reconversion/démantèlement et maintien d'activité).</p> <p>Des dispositions spécifiques (tels que permis d'intervention, plans de levage...) seront mises en œuvre à la suite de réalisation d'analyses spécifiques des risques, d'études sur le caractère suffisant des mesures de maîtrise des risques et, au besoin, études de mise en place de mesures complémentaires durant la durée des opérations. La mise en œuvre effective des mesures associées à ces permis et plans devra également faire l'objet d'un contrôle par l'exploitant.</p>	<p>-</p>	<p>Rappel de méthode – <b>point prospectif par rapport aux futures études à conduire par l'industriel</b> avec enjeu spécifique de la révision du PPRT</p>



N° de la recommandation	Description de la recommandation	Réponses de YARA	Suites proposées par la DREAL
<b>Recommandation 11</b>	L'exploitant doit établir une stratégie inondation conformément à l'article 6.6.9 de son arrêté préfectoral. Par ailleurs, dans le cadre du projet de transformation, l'exploitant devra prendre en compte les éléments de connaissance établis dans (e cadre des études en cours pour l'élaboration des analyses des risques des installations modifiées, en particulier dans la perspective de la mise à Jour ou de la révision de l'étude de dangers, et cela même en l'absence de plan de prévention des risques d'inondation. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, l'étude de dangers doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer les riverains, que la cause de l'accident soit interne ou externe.	Nous avons pris en compte ces informations dans le cadre de l'étude de danger liée au projet de transformation.	Attente confirmation étude submersion de la part de la DDTM mais les <b>risques liés à inondation sur YARA étaient a priori relativement faibles</b>
<b>Point d'attention 1</b>	Les éléments transmis par YARA ne permettent pas de justifier du respect du critère d'indépendance de la mesure de maîtrise des risques (MMR) examinée par la mission, notamment en ce qui concerne la partie actionneur, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions applicables au titre de l'article 45 de l'arrêté du 4 octobre 2010 et de la circulaire du 10 mai 2010. La mission souligne que la DREAL avait déjà identifié une problématique de mode commun de défaillance lors d'une précédente inspection. En conséquence, les études relatives aux MMR doivent être poursuivies et approfondies. Au regard du constat, la question spécifique de l'indépendance des différents éléments des MMR/ en particulier l'indépendance des actionneurs, devra être évaluée dans le cadre de ces études pour l'ensemble des MMR.	-	<b>L'exploitant devra répondre à cette demande de justification mais a indiqué lors de l'inspection le 5 février que des expertises avaient été conduites au moment de l'installation de la fibre optique sur les canalisations d'ammoniac permettant de justifier de cette indépendance (étude SIL).</b>

N° de la recommandation	Description de la recommandation	Réponses de YARA	Suites proposées par la DREAL
	L'exploitant devra traiter spécifiquement ce point pour les phénomènes dangereux exclus du PPRT.		
<b>Point d'attention 2</b>	L'endommagement des toitures conduisant à exposer les stockages aux intempéries peut constituer une non-conformité aux conditions de stockage des engrais prévues par l'article 10.7 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010. L'exploitant devra identifier les sources des fuites d'eaux météorites constatées dans le bâtiment et, le cas échéant, engager les actions correctives pour y remédier. La mission prend note néanmoins des travaux envisagés pour le remplacement des toitures dans le cadre du plan de transformation.	-	<b>Travaux prévus sur bâtiment 21 avant fin février</b> avec transmission bon de commande <b>Pas de désordre constaté sur les autres bâtiments</b> (point inspecté le 5 février)
<b>Observation 1</b>	Les mesures compensatoires présentées par l'exploitant dans son courrier du 13 décembre 2023 n'ont pas été mises en place en totalité. L'exploitant doit notifier à la DREAL les modifications des mesures compensatoires mises en place par rapport au courrier du 13/12/2023, et les éventuelles nouvelles mesures compensatoires proposées.	Nous fournirons semaine 8 un courrier rectificatif avec les mesures compensatoires en place.	Les produits déclassés (qui ne sont pas des ammonitrates et ne présentent pas de risque d'explosion sont en cours d'ensachage (avec fin prévue le 9 février). Mélange prévu avec un inertant même si l'exploitant a garanti que ces engrais déclassés ne concernaient pas les ammonitrates
<b>Observation 2</b>	L'article 6.6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 impose la mise en place d'un plan d'opération interne (POI) commun et d'un exercice annuel avec les sociétés voisines. Afin de se conformer à ces dispositions, l'exploitant devrait mieux formaliser la mise en œuvre du POI commun ainsi que cet exercice annuel, distinct de l'exercice du plan particulier d'intervention (PPI). En particulier, un test réel simulant l'alerte des voisins pourrait être mis en place à l'occasion de certains exercices POI. L'exploitant devrait	Nous aurons besoin d'éclaircissement sur les attentes.	Site de Montoir faisant partie de l'APIM (association d'industriels locaux travaillant sur la gestion des situations d'urgence) Exercice à conduire par l'industriel dans le cadre de ces travaux

N° de la recommandation	Description de la recommandation	Réponses de YARA	Suites proposées par la DREAL
	également s'assurer que les sociétés voisines disposent des procédures ad hoc dans le cadre de cette alerte, déclenchée distinctement de la sirène PPI.		
<b>Observation 3</b>	L'exploitant devra prévoir le renouvellement de cette attestation au moins trois mois avant son échéance, c'est-à-dire avant le 30 mars 2024, selon les montants fixés dans arrêté 15/09/2015. Dans le cadre du plan de transformation, (e cas échéant, le montant pourra ultérieurement être révisé, le nouveau montant devra être formalisé par la modification de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral avant de pouvoir être pris en compte.	-	Attente transmission du renouvellement d'attestation d'ici le 30 Mars 2024
<b>Observation 4</b>	L'exploitant devra être vigilant sur la qualité de remplissage des rapports de contrôle, afin de garantir la traçabilité de la bonne réalisation du contrôle dans son intégralité, i.e cas échéant, le modèle de rapport pourrait être actualisé pour inciter au remplissage exhaustif.	-	Sujet inspecté le 5 février avec observations faites également sur ce thème
<b>Observation 5</b>	Les rapports de contrôle transmis concernant les détecteurs NOx montrent, lors des contrôles trimestriels, une part importante de détecteurs ayant fait l'objet de dérives. S'agissant de mesures de maîtrise des risques, l'exploitant devra évaluer la pertinence de la fréquence de contrôle définie et, le cas échéant, l'adapter ou anticiper le remplacement des détecteurs en cas de dérives successives.	Cette étude concernant les dérives des détecteurs NOx est en cours et pourrait déboucher sur une révision des fréquences si elles n'aboutissent pas favorablement; la plage de contrôle pourrait aussi être augmentée par suite de l'étude.	Observation relevée également lors de l'inspection du 5 février avec demande de prise de contact avec le fournisseur pour évaluer l'action corrective à conduire (ajustement fréquence de contrôle, remplacement matériel...)
<b>Observation 6</b>	Les modifications envisagées vont certainement conduire à une évolution du classement des installations au regard de la nomenclature des ICPE. les impacts de ces évolutions devront faire l'objet d'une analyse exhaustive et les	-	Rappel de méthode – point prospectif par rapport aux futures études à conduire par l'industriel avec indication du référentiel réglementaire à prendre en compte

N° de la recommandation	Description de la recommandation	Réponses de YARA	Suites proposées par la DREAL
	<p>conséquences et travaux induits devront être pris en compte dans le dimensionnement du projet. En particulier, il est rappelé que les conditions de Stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium applicables au titre de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 diffèrent en fonction du statut de l'installation (statut « Usine : usine de fabrication industrielle par transformation chimique classée à autorisation sous la rubrique n° 3430. a* ou non). Selon les éléments de présentation, l'activité future pourrait ne plus relever de ce classement, mais relever de la rubrique 2515 : « broyage ».</p>		
<b>Observation 7</b>	<p>Concernant les activités que l'exploitant envisage d'arrêter définitivement, l'exploitant devra mettre en place les procédures en matière de cessation d'activités et procéder aux opérations de réhabilitation qui pourraient s'imposer à l'issue des expertises à diligenter, telles que prévues par les articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement</p>	-	Rappel du référentiel réglementaire
<b>Observation 8</b>	<p>Dans le cadre du projet de transformation, l'exploitant devra intégrer, dès la conception, les dispositions applicables au titre de la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En particulier, les installations « nouvelles » au sens de cet arrêté devront faire l'objet d'une étude sisme.</p>	<p>Nous avons pris en compte ces informations dans le cadre de l'étude de danger liée au projet de transformation.</p>	<p>Rappel du référentiel réglementaire sur le séisme en cas d'installation nouvelle.</p>